

Service public fédéral Emploi,
Travail et Concertation sociale

**ADMINISTRATION DES
RELATIONS COLLECTIVES
DU TRAVAIL**

Direction du Greffe et de la force
obligatoire des CCT



Federale overheidsdienst
Werkgelegenheid, Arbeid
en Sociaal Overleg

**ADMINISTRATIE VAN DE
COLLECTIEVE
ARBEIDSBETREKKINGEN**

Directie van de Griffie en de
algemeen verbindend verklaring
van de CAO's

ERRATUM

Sous-commission paritaire de
l'industrie des carrières de kaolin et
de sable exploitées à ciel ouvert dans
les provinces du Brabant wallon, de
Hainaut, de Liège, de Luxembourg et
de Namur
n° 102.05

**CCT n° 104284/CO/102.05
du 14 avril 2011**

Correction du texte en français :

- à l'article 3, alinéa 2 et à l'article 6,
la limite supérieure de la tranche de
stabilisation « 115,48 » doit être lu
comme suit : « **115,47** ».

ERRATUM

Paritair Subcomité voor het bedrijf
der porseleinaarde- en zandgroeven
die in openlucht geëxploiteerd
worden in de provincies Waals-
Brabant, Henegouwen, Luik,
Luxemburg en Namen
nr. 102.05

**CAO nr. 104284/CO/102.05
van 14 april 2011**

Verbetering van de Franse tekst :

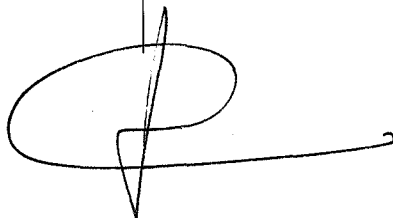
- in de 2^{de} alinea van artikel 3 en in
artikel 6 moet de bovengrens van de
stabilisatieschijf « 115,48 » gelezen
worden als volgt : « **115,47** ».

- à l'article 11, la 2ème décimale dans la colonne 'Limite supérieure' doit être lu comme suit : « 115,47, 116,62, 117,79 et 118,97 ».

- in artikel 11 moet de 2de decimaal van de kolom 'Limite supérieure' als volgt gelezen worden : « 115,47, 116,62, 117,79 et 118,97 ».

Décision du

Beslissing van

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke that ends in a small hook.

01 -02- 2012

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur

convention collective de travail du 14 avril 2011

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

Neerlegging-Dépôt: 25/05/2011
Regist.-Enregistr.: 31/05/2011
N°: 104284/CO/102.05

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Durée du travail*

Art. 2. La durée hebdomadaire du travail a été réduite à 36 heures au 1er janvier 1984 avec péréquation salariale. Les prestations hebdomadaires peuvent toutefois être maintenues à 38 heures par semaine. Dans ce cas, les heures prestées au-delà de 36 heures par semaine sont reprises sous forme de jours de repos compensatoires rémunérés au salaire normal. Les reprises d'heures s'effectuent par tranche de 8 heures cumulées et ce dans les 4 semaines qui suivent celle au cours de laquelle ce cumul de 8 heures est atteint. Dans le cadre de la flexibilité du secteur, le délai de 4 semaines peut être prorogé jusqu'à 6 mois maximum, par convention collective de travail conclue au sein des entreprises en accord avec les organisations syndicales.

CHAPITRE III. *Salaires*

Art. 3. Il a été décidé d'augmenter les salaires tant barémiques que réels de 0,30 % au 1^{er} janvier 2012, conformément à l'arrêté royal du 28 mars 2011 portant exécution de l'article 7, §1^{er}, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (M.B. du 01/04/2011).

Les salaires horaires minimums des ouvriers sont fixés comme suit, au 1er avril 2011, dans un régime de travail de 38 heures par semaine, à l'indice 114,33, pivot de la tranche de stabilisation 113,20 à 115,47.

	EUR
Manœuvres	11,6302
Spécialisés	12,1857
Qualifiés	12,7404

CHAPITRE IV. *Primes d'équipes*

Art. 4. Au 1er avril 2011, les montants des primes d'équipes (instaurées par la convention collective de travail du 10 décembre 1979 fixant une prime d'équipes) sont les suivants :

- 0,5909 EUR pour l'équipe de l'après-midi;
- 1,660 EUR pour l'équipe de nuit.

Elles s'entendent pour des équipes tournantes ou non et pour autant qu'il y ait trois heures au moins de décalage par rapport à l'horaire normal de jour prévu au règlement de travail, en ce qui concerne l'après-midi. Par "travail de nuit", on entend : tout travail qui commence à partir de 20 heures.

CHAPITRE V.

Liaison des salaires et primes à l'indice des prix à la consommation

Art. 5. Les salaires et primes fixés aux articles 3 et 4 sont rattachés à l'indice des prix à la consommation établi mensuellement, pour le Royaume, par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et publié au Moniteur belge.

Art. 6. Les salaires et primes visés aux articles 3 et 4 correspondent au 1er avril 2011 à l'indice de référence 114,33, pivot de la tranche de stabilisation 113,20 à 115,47.

Art. 7. Les salaires et primes visés à l'article 5 sont stabilisés par tranches de l'indice de référence, de façon que la limite supérieure ou inférieure de chaque tranche de stabilisation soit égale à l'indice pivot multiplié ou divisé par le coefficient constant 1,01.

Lorsque la troisième décimale de cette opération est égale ou supérieure à cinq, la deuxième décimale de la limite est arrondie à l'unité supérieure.

Lorsqu'elle est inférieure à cinq, elle est négligée.

Art. 8. Lorsque la moyenne arithmétique de l'indice des prix à la consommation des quatre derniers mois dépasse la limite d'une tranche de stabilisation, cette limite devient le pivot d'une nouvelle tranche de stabilisation dont les limites sont calculées comme indiqué à l'article 7.

Art. 9. Le dépassement de la limite d'une tranche de stabilisation entraîne l'adaptation des primes et des derniers salaires horaires minimums. Cette adaptation se fait à la hausse en les multipliant par le coefficient 1,01; elle se fait à la baisse en les divisant par le coefficient 1,01.

Art. 10. Les adaptations de salaires et primes s'appliquent le premier jour du mois qui suit celui dont la moyenne arithmétique de l'indice des prix à la consommation des quatre derniers mois dépasse la limite de la tranche de stabilisation.

Art. 11. Par application des dispositions des articles 6 à 8, le tableau suivant est établi :

Tranches de stabilisation

Limite inférieure	Pivot	Limite supérieure
-	-	
113,20	114,33	115,47
114,33	115,47	116,62
115,47	116,62	117,79
116,62	117,79	118,97
etc.	etc.	etc.

CHAPITRE VI. *Prime de "Sainte-Barbe"*

Art. 12. A l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe", il est octroyé à chaque ouvrier une prime dont le droit et le montant sont déterminés conformément à la législation en vigueur sur les jours fériés légaux.

CHAPITRE VII. *Indemnité complémentaire de chômage*

Art. 13. A titre d'intervention dans la perte de salaire pouvant résulter de la mise en chômage partiel, quel que soit le motif du chômage à l'exception du chômage technique, une indemnité journalière est allouée par les employeurs aux ouvriers des entreprises visées à l'article 1er.

Cette indemnité est payée complémentairement à celle octroyée par l'Office national de l'emploi et justifiée par un formulaire C3 bis régulièrement signé par l'employeur.

A partir du 1er janvier 2011, l'indemnité complémentaire journalière est fixée à :

- 8 EUR pour les ouvriers ayant une ou plusieurs personnes à charge du point de vue de la loi fiscale;
- 7,25 EUR pour les autres ouvriers.

Art. 15. L'indemnité complémentaire est due, au maximum, pendant cent jours par année civile.

Art. 16. L'employeur paie l'indemnité complémentaire le jour de la paie relative à la période de travail dans laquelle se situent les jours de chômage y donnant droit.

CHAPITRE VIII. *Prime de fin d'année*

Art. 17. Une prime de fin d'année est octroyée au plus tard le 20 décembre aux ouvriers en service dans l'entreprise au 15 novembre. Cette prime se chiffre à 9 p.c. des salaires bruts gagnés dans les douze mois précédant le 16 novembre de l'année en cours.

La prime de fin d'année sera due au prorata de la période d'occupation, sauf en cas de licenciement pour motif grave où elle ne sera pas payée.

Elle est due à l'ouvrier admis à la pension ou la prépension dans les douze mois précédents comme aux ayants droit de l'ouvrier décédé pendant la même période et à l'ouvrier licencié pour tout autre motif que le motif grave.

Les jours indemnisés pour incapacité de travail due à la maladie, aux accidents du travail et sur le chemin du travail, par la mutualité ou la compagnie d'assurance, au-delà du salaire hebdomadaire garanti et à concurrence de 300 jours maximum par incapacité, sont assimilés à des jours de travail pour le calcul de la prime de fin d'année.

CHAPITRE IX. *Prime syndicale*

Art. 18. En exécution des dispositions de l'article 10 des statuts du "Fonds de paix sociale des carrières de kaolin et de sable du sud de la Belgique", fixés par la convention collective de travail du 20 janvier 2009, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, portant coordination des décisions et des conventions collectives de travail concernant les statuts du fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds de paix sociale des carrières de kaolin et de sable du sud de la Belgique", rendue obligatoire par l'arrêté royal du 18 novembre 2009, parue au Moniteur belge du 26 février 2010, modifiée par la convention collective de travail du 25 novembre 2010, enregistrée sous le numéro 102.867/CO/102.05, il est octroyé aux ouvriers visés à l'article 9, b et c, des statuts, à partir de l'exercice social 2011, une prime de paix sociale d'un montant de 135 EUR, soit 11,25 EUR par mois entier d'occupation.

La prime est payée aux bénéficiaires par le fonds, à l'intervention de l'A.S.B.L. "Fonds social des ouvriers de l'industrie des carrières" à Bruxelles, le 30 septembre de chaque année.

Elle sera payée au plus tard le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE X.

Intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières

Art. 19. a) Sans préjudice de l'application de la convention collective de travail n° 19sexies, conclue le 30 mars 2001 au sein du Conseil national du travail, modifiant la convention collective de travail n° 19ter du 5 mars 1991, remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975, concernant l'intervention financière des employeurs dans le prix du transport des travailleurs, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 11 février 1993, les ouvriers reçoivent, quel que soit le moyen de transport utilisé, l'équivalent d'au moins 100 p.c. du prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour la distance parcourue par la route entre le domicile et le lieu du travail, ce en concordance au barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

b) En ce qui concerne les autres moyens de transport, ceux-ci sont également remboursés à concurrence de 100 p.c..

Art. 20. Le remboursement s'effectue au moins mensuellement.

Art. 21. Ces dispositions ne peuvent faire obstacle au maintien de situations plus favorables existant au niveau des entreprises.

CHAPITRE XI. *Sécurité d'emploi*

Art. 22. a) Une convention collective de travail sectorielle de flexibilité sur base annuelle sera conclue afin de répondre aux nécessités du secteur.

b) Le volume de l'emploi sera maintenu dans le secteur durant la durée de la présente convention collective de travail sous la condition expresse de l'approbation des permis d'exploitations des carrières, et fonction de l'évolution économique générale.

CHAPITRE XII. *Jour de carence*

Art. 23. Suppression de 3 jours de carence par an pendant la durée de la présente convention.

CHAPITRE XIII. *Formation*

Art. 24. Mise en place d'un système de formation.

CHAPITRE XIV. *Crédit-temps*

Art. 25. Le droit au crédit-temps est accordé aux ouvriers postés.

CHAPITRE XV. *Maintien et reclassement des accidentés et intégration des personnes handicapées*

Art. 26. Les employeurs marquent leur accord sur le maintien, le reclassement des accidentés et l'intégration des personnes handicapées moyennant concertation avec l'ouvrier concerné, au cas par cas.

CHAPITRE XVI. *Validité*

Art. 27. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.